

# **BGer 7B\_232/2024 vom 28. Februar 2024**

Bundesgericht, 2024-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_232\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_232_2024)

FR: TF 7B\_232/2024 du 28 février 2024

IT: TF 7B\_232/2024 del 28 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La IIe Cour de droit pénal du Tribunal fédéral est compétente pour se prononcer sur la conclusion du recourant tendant à sa libération immédiate de la détention pour des motifs de sûreté. Pour le reste, la cause est pendante devant la Ire Cour de droit pénal du Tribunal fédéral sous la référence 6B\_162/2024 (art. 35 et 35a let. b du règlement du Tribunal fédéral [RTF; RS 173.110.131; cf. arrêt 7B\_129/2024 du 8 février 2024 consid. 1]).

### **E. 2.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2);

en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 consid. 1). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que la détention du recourant en milieu carcéral s'imposait en raison de la mesure ordonnée et de la dangerosité qu'il présentait, ce qui justifiait son maintien en détention pour des motifs de sûreté. Afin toutefois de permettre au détenu de débiter la thérapie préconisée par les experts dans les meilleurs délais, il s'imposait de convertir le régime d'exécution anticipée de peine en exécution anticipée de mesure (cf. let. B

supra ).

### **E. 2.3**

Face à l'argumentation cantonale, le recourant échoue à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit (soit en particulier les art. 229 ss CPP ) en maintenant sa détention pour des motifs de sûreté. Le recourant ne motive en effet aucunement sa conclusion tendant à sa libération immédiate.

### **E. 3**

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF , en tant qu'il porte sur le maintien de la détention pour des motifs de sûreté.

Comme le recours était sur ce point d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3, 2e phrase, LTF; arrêt 2C\_384/2020 du 9 juin 2020 consid. 2.4 et les réf. citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.